



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

PROCES-VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE SUR DES PROJETS D'INSTRUCTIONS DE LA COSUMAF

CONTEXTE

A la suite de l'adoption, le 21 juillet 2022, du **Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale** et le 23 mai 2023 de son nouveau Règlement Général, la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) a élaboré **dix (10) projets d'Instructions** ayant pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions des deux textes précités.

Les projets d'Instructions élaborés sont les suivants :

- **Instruction relative à l'agrément des intermédiaires de marché ;**
- **Instruction relative au contenu et au format des informations adressées par les intermédiaires de marché à leur clientèle ;**
- **Instruction relative à l'agrément des agences de notation ;**
- **Instruction relative aux modalités de dépôt et au contenu du dossier d'appel public à l'épargne ;**
- **Instruction relative au contenu du document d'information des valeurs mobilières faisant l'objet d'un appel public à l'épargne ;**
- **Instruction relative à l'agrément des sociétés de gestion d'Organismes de Placement Collectif (OPC) ;**
- **Instruction relative à l'agrément des dépositaires d'Organismes de Placement Collectif (OPC) ;**
- **Instruction relative aux conditions d'agrément des actionnaires de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale ;**
- **Instruction relative aux conditions et procédure d'agrément du Dépositaire Central (DC) ;**
- **Instruction relative aux conditions d'émission des notations.**

Conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Général de la COSUMAF, les projets d'Instructions précités ont été soumis à consultation publique du 6 au 16 novembre 2023.

Ladite consultation s'est adressée notamment aux acteurs et intervenants du marché et au public.

Plusieurs personnes ou structures ont pris part à cette consultation publique, y compris des professionnels établis hors de l'espace de la CEMAC. Parmi les participants, l'on peut notamment citer l'Association des Sociétés de Gestion de Portefeuille d'Afrique Centrale (ASGPAC), les sociétés CMS-Luxembourg, Upline Securities Central Africa (USCA), SG Capital Securities Central Africa, Deloitte Cameroun, Investisseurs et Partenaires (IETP) et CCA-Bourse.

A l'expiration du délai fixé, la COSUMAF a procédé à l'analyse des observations et propositions formulées.

Le présent procès-verbal a pour but de présenter les observations et suggestions formulées ainsi que l'appréciation qui en a été faite par la COSUMAF.

I. OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL

1) Un participant formule les observations générales suivantes : Prévoir les définitions des termes au début de chaque Instruction.

Pour l'ensemble des instructions, il conviendrait qu'elles contiennent un rappel des articles du Nouveau Règlement Général qu'elles viennent compléter.

Réponse COSUMAF

La proposition visant l'insertion d'un article consacré aux définitions est fondée. Toutefois, dans la mesure où elle concerne la totalité des Instructions, sa prise en compte pourrait être envisagée lors d'une prochaine révision desdites Instructions.

En ce qui concerne la nécessité de préciser les articles du RG COSUMAF sur le fondement desquels les Instructions ont été prises, cela ne s'impose pas nécessairement dans la mesure où l'adoption d'une Instruction peut être dictée par le souci de répondre à des besoins ou des faiblesses relevées dans le corpus réglementaire du marché ou à l'occasion de l'exécution des diligences de contrôle des acteurs.

2) Un participant fait l'observation suivante : Dans vos différentes instructions, vous faites usage des termes contrôle légal et audit. L'acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales parle plutôt du Commissariat aux comptes et définit les personnes habilitées à exercer une telle fonction. Les termes audit et contrôle légal n'y existent pas. Pour éviter toute confusion, il conviendrait de dire que les états financiers des trois derniers exercices doivent être certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit près d'une Cour d'appel car c'est ce que prévoit l'AUSCGIE OHADA.



Réponse COSUMAF

L'observation est retenue. Des corrections seront apportées en tant que de besoin.

3) Un participant fait l'observation suivante : « Une seule instruction donnant les règles d'agrément de tous les intermédiaires de marché qui ont des activités différentes ». Ce participant propose : Une instruction par type d'intermédiaires de marché comme ce qui a été fait pour les sociétés de gestion de portefeuille.


Réponse COSUMAF

L'adoption d'une instruction précisant les dispositions communes applicables en matière d'agrément n'exclut pas l'adoption d'autres Instructions comportant des dispositions spécifiques à chacune des catégories d'Intermédiaires.

II. INSTRUCTION RELATIVE A L'AGREMENT DES SOCIETES DE GESTION D'OPC

1) Un participant soumet une question assortie d'une proposition : Les sociétés de gestion seront-elles toutes sans exception soumises à une procédure d'agrément ? Nous souhaiterions vous soumettre la proposition suivante: de ce que nous voyons dans plusieurs juridictions, un seuil de tolérance est instruit pour les sociétés de gestion gérant des fonds d'investissement alternatifs uniquement (s'orientant généralement aux niveau du montant des actifs sous gestion, mais aussi de la question de l'utilisation de l'effet de levier ou non au niveau des fonds), en dessous duquel la société de gestion ne serait plus soumise à l'obligation d'un agrément, mais plutôt à une obligation de notification/d'enregistrement. Pour ces sociétés de gestion sous les seuils, une partie uniquement de la réglementation aurait vocation à s'appliquer (notamment le renseignement des dirigeants, la réglementation relative à la lutte anti-blanchiment, et la fourniture au régulateur des états financiers ainsi qu'un reporting concernant le montant des actifs sous gestion), mais le reste de la réglementation n'aurait vocation qu'à s'appliquer aux sociétés de gestions au-delà du seuil de tolérance. Le but de ce mécanisme règlementaire étant d'encourager les petits acteurs et ceux de taille moyenne à occuper l'espace, avec un minimum de contrainte règlementaire, et afin de stimuler le volume d'activité et la croissance. Nous estimons, de notre expérience, que ce mécanisme constitue un élément clé pour l'attractivité du marché financier à échelle mondiale.

Réponse COSUMAF

A ce stade du développement du marché financier de l'Afrique Centrale et dans un souci de protection de l'épargne, toutes les sociétés de gestion sont soumises à l'agrément de la COSUMAF. L'enregistrement n'est pas consacré dans les textes. 

2) Un participant soumet la question suivante : Pourrions-nous également vous suggérer d'introduire la possibilité pour les sociétés de gestion, déjà habilitées dans une juridiction hors espace CEMAC, et soumises à des contraintes réglementaires au moins équivalentes ou supérieures aux exigences de la COSUMAF, d'avoir la possibilité d'implanter et/ou de gérer des FIA/OPCVM soumis à la législation CEMAC de plein droit ? Nous pensons que ceci pourrait avoir vocation à créer du volume sur le marché et à permettre/inciter des acteurs extérieurs à venir pénétrer le marché de la COSUMAF.

Réponse COSUMAF

Les structures de gestion non résidentes, même soumises à des exigences réglementaires plus importantes dans leur juridiction, ne sont pas autorisées de plein droit à gérer et commercialiser des OPC dans l'espace CEMAC. Conformément aux dispositions des articles 236 et suivants du Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC du 21 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale, elles doivent, pour ce faire, mandater un correspondant local, dûment agréé par la COSUMAF. Les formalités sont cependant allégées, puisqu'elles consistent principalement dans la production d'un document d'information simplifié.

3) Un participant soumet la question suivante : Le dépôt se fera-t-il uniquement par le biais d'un courrier électronique ou est-il également prévu d'avoir un outil sécurisé et dédié à l'échange d'informations avec la COSUMAF ?

Réponse COSUMAF

Les dossiers de demande d'agrément sont adressés à la COSUMAF par dépôt physique et sous format électronique. Par ailleurs, la COSUMAF envisage l'acquisition et l'installation d'une plateforme technique sécurisée, destinée aux échanges d'informations avec l'ensemble des structures agréées.

4) Un participant soumet la question suivante : Est-il également prévu de tenir une liste des Sociétés de Gestion telles qu'agréées par la COSUMAF ?

Réponse COSUMAF

Conformément aux dispositions de l'article 205 du Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC du 21 juillet 2022, la COSUMAF publie et tient à jour sur son site internet la liste des sociétés de gestion d'OPC agréées.

5) Un participant soumet la question suivante : y aura-t-il également la possibilité de rencontrer physiquement la COSUMAF afin de pouvoir présenter un projet d'agrément d'une Société de Gestion si cela devait s'avérer utile ?



Réponse COSUMAF

La COSUMAF peut recevoir à son siège, en tant que de besoin, tout requérant pour examiner et échanger soit sur les contours d'un projet d'agrément en cours d'élaboration, soit sur le dossier de demande d'agrément proprement dit.

6) Un participant soumet la question suivante : Serait-il opportun de développer les modalités dans le cas de figure où un requérant rencontrerait des difficultés pour répondre aux commentaires et demandes de la COSUMAF / ne fournirait pas de réponses dans un délai raisonnable ? Par exemple prévoir que dans un délai qui ne pourrait excéder (x) mois, la COSUMAF contactera le requérant afin de déterminer si l'instruction est à poursuivre ou à classer sans suite.

Réponse COSUMAF

Le requérant qui éprouve des difficultés à fournir les éléments complémentaires exigés doit en informer la COSUMAF. En pratique, la COSUMAF peut être également amenée à interroger le requérant sur les éventuelles difficultés rencontrées et pour s'enquérir de ses intentions.

7) Un participant soumet la question suivante : Prévoyez-vous, pour ce qui concerne les sociétés de gestion alternatives, de permettre à celles-ci de débiter leurs activités avant l'obtention de l'autorisation d'agrément ? Ceci pourrait également favoriser l'attractivité du marché, et cette possibilité constituerait une autorisation provisoire, suite à laquelle, en cas de refus final, la société de gestion de fonds alternatifs serait dans l'obligation de procéder au démantèlement complet de son activité. Ce refus pourrait aussi être assorti d'une obligation d'informer les investisseurs du fait que la société de gestion se trouve en cours d'obtention d'agrément.

Réponse COSUMAF

La réglementation et la pratique du marché financier de la CEMAC n'autorisent aucun agrément provisoire. Les agréments délivrés par la COSUMAF sont affranchis de toute condition suspensive.

8) Un participant soumet la question suivante : Est-il envisagé une approbation générale de la société de gestion qui lui permettrait de gérer tout type d'actif ou bien par type d'actifs gérés (c'est-à-dire immobilier, dette, infrastructure)?

Réponse COSUMAF

L'article 208 du Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC du 21 juillet 2022 prévoit cinq (5) catégories d'OPC et une obligation de spécialisation des sociétés de gestion par type d'OPC. Dès lors, dans le contexte actuel du marché financier de la CEMAC, aucune société de gestion ne saurait être habilitée à gérer simultanément plusieurs types d'OPC.



9) Un participant formule la proposition suivante : Sur l'actionnariat, il pourrait être envisagé d'introduire un seuil au-delà duquel le changement sera soumis à autorisation préalable, par exemple 10%.

Si inférieur à 10%, une notification à la COSUMAF serait suffisante.

Réponse COSUMAF

Une réflexion a été engagée, qui aboutira à l'adoption prochaine d'une Instruction relative au régime des modifications intervenues sur les éléments du dossier d'agrément initial des acteurs du marché. Pour l'heure, les modifications du capital social et de l'actionnariat, visées à l'article 8 de l'Instruction, sont toutes soumises à autorisation préalable.

10) Concernant les modifications soumises à autorisation préalable (art. 8), un participant soumet la question suivante : S'agira-t-il d'une liste exhaustive ou non exhaustive ? Serait-il opportun de préciser que la présente liste est non exhaustive, ce qui laisserait un pouvoir discrétionnaire plus étendu à la COSUMAF ?

Réponse COSUMAF

Les modifications des éléments figurant dans la demande d'agrément initiale sont soumises à autorisation ou déclaration préalable dans les conditions fixées dans une Instruction de la COSUMAF prévue à cet effet.

11) Un participant soumet la question suivante : Différentes fonctions peuvent-elles, sauf en cas de conflit apparent d'intérêt, être exercées par une seule et même personne ? Plusieurs juridictions octroient cette possibilité pour les sociétés de gestion, afin de permettre le démarrage d'une activité avec un niveau faible en matière de masse salariale - et pour permettre à ces acteurs d'optimiser leurs revenus. Généralement, ces possibilités accordées par les régulateurs sont assorties d'une obligation d'embaucher plus de personnes endéans un délai raisonnable (2-3 ans généralement). Cette disposition est justement particulièrement appréciée en cas de volonté d'implantation et de pénétration du marché depuis l'extérieur.

Réponse COSUMAF

Hormis les fonctions obligatoires, les cas de conflit d'intérêts et d'incompatibilités, aucune interdiction formelle n'est prévue dans les textes actuels du marché.

12) Un participant soumet la question suivante : Sera-t-il également prévu de fournir un modèle de déclaration sur l'honneur qui devra être rempli par les dirigeants ? y aurait-il une limite au nombre de mandats qui pourront être exercés par lesdits gérants ?

Réponse COSUMAF



Un modèle de déclaration sur l'honneur sera prévu en annexe de l'Instruction. Le nombre des mandats des dirigeants fait déjà l'objet de limites prévues dans l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales, qui s'applique dans l'espace CEMAC.

13) Un participant soumet la question suivante : De combien de temps devrait dater l'extrait de casier judiciaire des dirigeants ?

Réponse COSUMAF

Les extraits de casiers judiciaires doivent dater de moins de trois (3) mois. Cette précision sera apportée. (Préciser clairement cela dans l'Instruction)

14) Un participant soumet la question suivante : En plus de ladite confirmation qui est pour la Société de Gestion de présenter sa politique en matière d'utilisation de l'effet de levier lorsqu'elle demande son agrément, que pensez-vous de rajouter les points suivants :

- fixer le niveau maximal de levier auquel il peut recourir pour le compte de chaque FIA /OPC qu'elle gère

- informer les investisseurs des circonstances dans lesquelles le FIA peut recourir à l'effet de levier

- communiquer des données chiffrées aux autorités compétentes sur l'effet de levier utilisé de manière substantielle

Réponse COSUMAF

Dans un souci d'information et de protection des investisseurs, ces exigences supplémentaires sont nécessaires, compte tenu des risques potentiels de gains ou de pertes associés à l'utilisation de l'effet de levier. Ces exigences seront mentionnées.

15) Un participant soumet la question suivante : Il y aurait-il un seuil minimum de fonds propres pour obtenir l'agrément ?

Réponse COSUMAF

Pour l'heure, la réglementation (arts. 266 et 496 Règlement Général de la COSUMAF) soumet les sociétés de gestion à l'obligation de justifier d'un capital social minimum de trois cent millions (300 000 000) de francs CFA entièrement libéré à la constitution et de fonds propres nets égaux ou supérieurs à ce montant (au montant de leur capital social).



16) Concernant la prise de contact au moment du dépôt du dossier d'agrément, un participant soumet la question suivante : Comment s'établit le contact et en conserve-t-on la traçabilité – une adresse mail générique est-elle prévue à cet effet ?

Réponse COSUMAF

Le texte précisera qu'au moment du dépôt du dossier, la COSUMAF procède à l'enregistrement des coordonnées complètes du déposant (identité, adresse professionnelle, adresse électronique, numéros de téléphone).

17) Concernant l'habilitation donnée aux fins de dépôt du dossier d'agrément auprès de la COSUMAF, un participant fait la suggestion suivante : Il serait utile de préciser le format de l'habilitation : Simple pouvoir avec le cachet de l'entreprise, pouvoir notarié, légalisé ?

Réponse COSUMAF

La suggestion est retenue. Le texte soumettra tout déposant, autre que le représentant légal de la société, à l'obligation de justifier d'un pouvoir.

18) Concernant le délai de délivrance de l'accusé de réception du dossier d'agrément, un participant fait la suggestion suivante : l'accusé de réception du dossier complet est délivré dans un délai de dix (10) jours suivant la réception du dossier d'agrément initial par la COSUMAF.

Réponse COSUMAF

La suggestion est retenue. Ce délai de dix (10) jours ouvrables sera précisé dans le texte.

19) Concernant l'article 3, alinéa 3, qui prévoit que lorsque le dossier déposé n'est pas conforme ou complet, la COSUMAF peut le retourner à son expéditeur avec indication des motifs de ce retour, un participant fait l'observation suivante : Cette formulation en tant option laisse entendre qu'en cas de silence de la COSUMAF au stade de l'examen formel vaut rejet ?

Proposition 1 :

Le silence de la COSUMAF observée dans le délai de confirmation du caractère complet du dossier équivaut à rejet de ce dernier.

Lorsque le dossier déposé n'est pas conforme ou complet, la COSUMAF peut le retourner à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce retour.



Proposition 2 : La COSUMAF notifiera par correspondance adressée au requérant (par courrier ou voie électronique) lorsque le dossier déposé n'est pas conforme ou complet avec indication des motifs de rejet.

Lorsque le dossier déposé n'est pas conforme ou complet, la COSUMAF peut le retourner à son expéditeur. Le cas échéant, l'expéditeur pourra en demander communication à la COSUMAF.

Réponse COSUMAF

L'article 3, alinéa 3 de l'Instruction est maintenu, dans la mesure où le délai de soixante (60) jours d'instruction des dossiers d'agrément est suspendu en cas de dossier non conforme ou non complet. En tout état de cause, la COSUMAF est tenue de le notifier au requérant. Cette précision sera apportée dans le texte.

20) Concernant l'article 5 relatif aux étapes du processus d'agrément, un participant propose, à l'étape 3, d'une part, de préciser qu'à la réception de la demande, la COSUMAF procède à la vérification non pas seulement de la conformité mais également de la complétude du dossier et de remplacer supprimer la mention « récépissé » par celle d'« accusé de réception ».

Réponse COSUMAF

La proposition est retenue.

21) A l'article 9, relatif aux modalités de la demande d'autorisation préalable à adresser à la COSUMAF en cas de modifications des éléments de la demande initiale, un participant propose de remplacer, à l'alinéa 3, l'expression « mandataire » par celle de « personne spécifiquement habilitée ».

Réponse COSUMAF

Les modifications des éléments figurant dans la demande d'agrément initiale sont soumises à autorisation ou déclaration préalable dans les conditions fixées dans une Instruction de la COSUMAF prévue à cet effet.

22) Concernant l'article 10, un participant propose de soumettre à déclaration préalable les modifications autres que celles visées à l'article 8 donnant lieu à autorisation préalable.

Réponse COSUMAF

Les modifications des éléments figurant dans la demande d'agrément initiale sont soumises à autorisation ou déclaration préalable dans les conditions fixées dans une Instruction de la COSUMAF prévue à cet effet.



23) Concernant les demandes d'extension d'agrément visées à l'article 11 du projet d'Instruction, un participant propose de préciser le format du dossier de demande d'extension.

Réponse COSUMAF

La proposition est retenue. Il convient en effet de veiller à la cohérence avec le format exigé pour le dépôt du dossier d'agrément initial. (le reprendre dans le corps de l'instruction)

24) Concernant l'obligation visée à l'article 13 *in fine*, relative à la transmission à la COSUMAF des documents réglementaires et de ceux à caractère promotionnel, un participant fait la proposition suivante : Il serait intéressant de prévoir les modalités de transmissions et les formats de transmissions de l'ensemble de ces éléments.

Réponse COSUMAF

La proposition est retenue. Le texte précisera que la transmission de ces documents est effectuée par dépôt physique et par voie électronique.

25) Un participant propose d'insérer des dispositions prévoyant qu'une société de gestion agréée par la COSUMAF peut décider d'opérer dans un Etat de la CEMAC autre que celui de son siège via une succursale.

Réponse COSUMAF

Le marché financier a un caractère régional. Toute structure agréée est autorisée à fournir ses services dans l'espace communautaire de la CEMAC. A cet égard, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, elle peut avoir recours à tous instruments du droit des sociétés commerciales OHADA, lequel consacre les succursales comme des entités dépourvues de la personnalité morale. Aucune disposition du marché financier régional n'interdit l'établissement de succursales par les structures agréées du marché.

26) Un participant formule la proposition suivante : Il est intéressant de spécifier la prise d'effet du retrait d'agrément, notamment pour des sujets éventuels de responsabilités.

Réponse COSUMAF

La proposition est retenue. Le texte précisera que le retrait d'agrément prend effet à la date de notification de la décision de la COSUMAF.

27) Concernant l'article 13, relatif aux autres obligations d'information vis-à-vis de la COSUMAF, un participant fait l'observation suivante : « A retirer de cette instruction

pour l'insérer dans une instruction dédiée », au motif que cet article, qui se rapporte à des obligations d'information, n'aurait aucun lien avec l'Instruction, qui elle porte sur l'agrément.

Réponse COSUMAF

L'observation n'est pas fondée. L'article 13, figure dans un paragraphe 5 intitulé « Autres obligations d'information vis-à-vis de la COSUMAF ». Cela est lié au fait que l'article 12 qui précède vise déjà des obligations d'information. L'instruction de toute demande d'agrément soumet les requérants à diverses obligations d'informations. Par ailleurs, des Instructions spécifiques aux obligations d'informations sont prévues.

28) Un participant fait l'observation suivante : L'instruction n'est pas précise sur les conditions requises en vue d'un agrément.

Réponse COSUMAF

L'observation n'est pas fondée. Les conditions requises en vue d'un agrément sont fixées dans le Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC du 21 juillet 2022 et le Règlement Général de la COSUMAF. L'Instruction a pour objet de préciser le déroulement de la procédure d'agrément des sociétés de gestion d'OPC.

29) Concernant la prolongation de trois (3) mois supplémentaires pour statuer sur les demandes d'agrément ou d'extension d'agrément, visées aux articles 3 et 12, un participant la juge trop longue car elle conduit à consacrer un délai maximum d'instruction de cinq (5) mois.

Réponse COSUMAF

L'observation est fondée. La prolongation n'a pas lieu d'être et sera purement et simplement supprimée, car elle conduirait à contredire les dispositions de l'article 499 du Règlement Général. En effet, cet article dispose : « La COSUMAF donne suite à la demande d'agrément dans un délai qui ne peut excéder soixante (60) jours... ». Ce délai peut cependant être suspendu. La suspension a pour effet d'interrompre le délai mais, en aucun cas, à le prolonger.

30) Concernant les dispositions de l'article 13, un participant fait remarquer : Le rapport semestriel et le rapport trimestriel s'imbriquent. Ce participant suggère : « Préciser si tous ces rapports doivent être produits y compris le rapport trimestriel et le rapport semestriel ». Dans le même élan, il est proposé une transmission à la COSUMAF des valeurs liquidatives suivant les périodicités de calcul mentionnées dans les documents d'information des fonds. Le même participant s'interroge sur la pertinence de fixer des obligations d'informations dans une Instruction relative à l'agrément plutôt que dans une Instruction spécifique aux obligations d'informations.

Réponse COSUMAF



Ces observations sont globalement fondées.

Concernant la fréquence de transmission à la COSUMAF des valeurs liquidatives, l'observation est retenue. Conformément aux dispositions de l'article 196 du Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC du 21 juillet 2022, le document d'information des OPC doit préciser « les règles de valorisation et la fréquence de publication de la valeur liquidative ». Dès lors, les obligations de transmission à la COSUMAF doivent être alignées sur ces dispositions.

Concernant l'opportunité d'intégrer des obligations d'informations dans une Instruction relative à l'agrément, l'observation n'est pas retenue.

Les obligations de production de rapports périodiques sont déjà consacrées aux articles 356 et suivants du RG COSUMAF. Dès lors, ces obligations n'ont pas vocation à figurer dans cette Instruction.

31) Un participant observe : « Ce projet d'instruction ne donne pas d'indication sur les éventuels coûts de demande d'agrément. Il nous paraît important de clarifier explicitement si le dépôt de demande d'agrément est "gratuit" ou alors le cas contraire de préciser clairement quel en est le coût le cas échéant.

De même s'il existe des frais de dépôt de dossier de demande d'agrément, y'a-t-il des coûts annuels à payer par la société dans le cadre du "maintien" de son agrément ? ».

Réponse COSUMAF

Une Instruction spécifique relative à la tarification prévoit aussi bien des frais d'agrément que des frais de dossier et des redevances annuelles. Cette Instruction est en cours de révision.

32) Concernant les dispositions de l'article 2, qui prévoient que le dossier de demande déposé auprès de la COSUMAF doit préciser l'étendue de l'agrément sollicité, un participant s'interroge : Devrait-on comprendre que cette indication suppose la possibilité de demander une étendue assez large, pouvant ainsi couvrir plusieurs activités au même moment? Quid de l'impact financier de la demande d'agrément sur chaque activité?

Réponse COSUMAF

Cette exigence vise simplement à fixer le périmètre d'intervention de la société requérante. C'est ainsi que toute société requérante doit, dans sa demande, lister les services qu'elle entend fournir.

Les coûts liés à la demande d'agrément sont précisés dans l'Instruction précitée sur la tarification, en cours de révision.



33) Concernant les dispositions de l'article 2, un participant s'interroge : « est- ce que l'obtention du récépissé de dépôt complet peut valoir "autorisation sous-jacente" de démarrer les opérations ? (en attendant décision finale de la COSUMAF) ? ».

Réponse COSUMAF

Conformément aux dispositions de l'article 498 RG COSUMAF, le récépissé de dépôt atteste du dépôt du dossier complet. Il traduit l'enregistrement de la demande et l'ouverture de la période d'instruction de cette demande. Seule une décision positive prise par la COSUMAF à l'issue de la période d'instruction de la demande peut permettre à la société requérante de débiter ses opérations.

34) Concernant les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 relatives aux refus d'agrément, un participant s'interroge : Parmi les activités ou l'étendue sollicitée par la société de gestion d'OPC, est-il possible que la COSUMAF agrée sur certaines activités, et en rejette d'autres (avec raisons à l'appui) ?

Par ailleurs, est- il possible de resolliciter la COSUMAF si une partie ou toutes les activités ont été rejeté ?

Réponse COSUMAF


Les activités d'une société de gestion formant un tout cohérent, les possibilités d'agrément partiel ne sont pas autorisées.

Par ailleurs, il est toujours possible, après un refus d'agrément, de soumettre à l'agrément du régulateur un nouveau dossier.

35) Concernant les dispositions de l'article 8 relatives aux modifications du capital, un participant s'interroge : « De manière opérationnelle, comment interagissent la modification du capital des Sociétés à Capital - variable (qui présentent une bonne flexibilité justement) et l'intervention de la COSUMAF dans l'autorisation préalable de modification du capital d'une société à capital variable (ie: est - ce que l'intervention de la COSUMAF ne vient pas inhiber la flexibilité justement recherchée par les Sociétés à Capital variable)? ».

Réponse COSUMAF

Le fonctionnement des SICAV est caractérisé par un particularisme qui est pris en compte dans la réglementation, pour les soumettre à des exigences souples et ne pas entraver leur dynamisme. Ainsi, l'article 379 du RG COSUMAF prévoit que, contrairement aux règles générales pour toutes les sociétés commerciales, la variation du capital d'une SICAV ne donne pas lieu à convocation d'une assemblée générale des actionnaires et peut s'effectuer sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification des statuts.

Les modifications des éléments figurant dans la demande d'agrément initiale sont soumises à autorisation ou déclaration préalable dans les conditions fixées dans une Instruction de la COSUMAF prévue à cet effet. 

III. INSTRUCTION RELATIVE AU CONTENU ET AU FORMAT DES INFORMATIONS ADRESSEES PAR LES INTERMEDIAIRES DE MARCHE A LEUR CLIENTELE

1) Un participant fait une suggestion concernant les dispositions de l'article 2, paragraphe 2-e. Ces dispositions prévoient : « les informations sont présentées dans une seule langue sur tous les supports et dans tous les matériels publicitaires remis à chaque client, sauf si la législation oblige à les présenter dans plusieurs langues ».

Ce participant propose de reformuler l'exigence ainsi qu'il suit : « les informations sont présentées dans les langues des pays de la CEMAC sur tous les supports et dans tous les matériels publicitaires remis à chaque client, sauf si la législation oblige à les présenter dans plusieurs langues ».

Réponse COSUMAF

Cette proposition est fondée. Le droit communautaire de la CEMAC consacre plusieurs langues de travail. Conformément aux dispositions de l'article 168 du RG COSUMAF, l'article 2-e sera reformulé ainsi qu'il suit : « Les informations sont présentées en français et, le cas échéant, dans une autre langue de travail de la CEMAC, sur tous les supports et dans tous les matériels publicitaires remis à chaque client ».

2) Un participant souhaite avoir des précisions concernant le cas visé à l'article 12, paragraphe 4-n, relatif au taux de change obtenu lorsque la transaction implique une conversion monétaire.

Sur les mêmes dispositions, un autre participant propose de supprimer la notion de taux de change car même si les clients sont hors de la zone CEMAC, sa devise sera convertie en FCFA avant toute transaction.

Réponse COSUMAF

Ce cas concerne les transactions exécutées pour le compte de clients non-résidents de la CEMAC, pour lesquels l'éventualité d'un risque de change doit être prise en compte. La suppression proposée ne se justifie donc pas.

3) Un participant juge les dispositions de l'article 16-1 imprécises et propose qu'à défaut d'y apporter des précisions qu'il soit purement et simplement supprimé.

Réponse COSUMAF

La proposition est rejetée. La disposition visée figure dans une section relative aux communications publicitaires adressées aux clients. Dans un souci de protection des investisseurs et du public, il est nécessaire de veiller à la qualité de l'information communiquée aux clients, y compris les investisseurs potentiels. Du reste, l'approbation préalable des dites communications n'est pas systématique et n'intervient que dans les cas prévus par la réglementation.



4) Un participant juge que les dispositions de l'article 3-1 énoncent les catégories de clients mais ne donnent pas les critères de détermination de leurs statuts, autrement dit ne précise pas les critères de leur catégorisation.

Réponse COSUMAF

La proposition est retenue. Il sera précisé que le client qualifié (averti) est celui qui répond aux caractéristiques de l'investisseur qualifié défini à l'article 89 du Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC du 21 juillet 2022. Il s'agit d'une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur les instruments financiers.

Par ailleurs, les critères de catégorisation ou de classification des clients seront précisés dans une Instruction de la COSUMAF.

5) Un participant conteste la distinction faite à l'article 15-1 entre le document d'information et les documents publicitaires et juge que le document d'information constitue un document publicitaire et, dès lors, doit être mentionné parmi les documents à caractère publicitaire.

Réponse COSUMAF

Le document d'information traduit un contrat entre un émetteur, d'une part, et les investisseurs, d'autre part. Il est généralement accompagné de documents publicitaires.

Les documents publicitaires comprennent des informations à caractère promotionnel, qui sont adressés directement à des investisseurs potentiels ou existants, ou qui sont susceptibles d'être relayés par les distributeurs auprès de leurs clients.

Le document publicitaire est purement commercial et, à la différence du document d'information, il n'est pas suffisant pour prendre une décision d'investissement. Les deux notions doivent donc être clairement distinguées.

6) Un participant propose de préciser ce que signifie le support durable visé à l'article 4-3 ou d'en définir la nature.

Réponse COSUMAF

La proposition est retenue. Le texte sera complété ainsi qu'il suit :

« Le support durable s'entend de tout instrument permettant au client de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique ».



7) Un participant formule l'observation suivante concernant l'article 5-1 paragraphe h. : « Phrase incomplète. Compléter par les mots manquants ». Afin d'assurer une bonne compréhension de la disposition, il propose ainsi d'y ajouter le membre de phrase « peut lui être fourni ».

En conséquence, l'article 5-1 paragraphe h serait libellé ainsi qu'il suit :

- h) Si un client en fait la demande, un complément d'information sur cette politique en matière de conflits d'intérêts peut lui être fourni sur un support durable, ou sur un site web (qui ne constitue pas un support durable).

Réponse COSUMAF

La proposition est retenue.

L'article 5-1 paragraphe h est libellé ainsi qu'il suit :

« Si un client en fait la demande, un complément d'information sur cette politique en matière de conflits d'intérêts peut lui être fourni sur un support durable, ou sur un site web ».

8) Un participant fait l'observation suivante concernant l'article 16-1 : « L'article fait référence à toute publication. Cependant certaines SGP publient des informations à caractère commercial sur leurs différentes pages de réseaux sociaux sur la base des notes d'informations agréées lors de la création des Fonds.

Une précision devrait être effectuée sur la commercialisation des FCP agréés par le régulateur concernant les publications évoquées plus haut ».


Réponse COSUMAF

L'article ne fait pas référence à toute publication. Néanmoins, dans un souci de précision, cet article sera reformulé ainsi qu'il suit :

« Tout document commercial ou publicitaire faisant référence à un service financier ou à un instrument financier spécifique et qui est établi sur tout support, notamment dans un article de presse, une publicité ou un communiqué de presse sur internet, ne peut être diffusé ou publié qu'après avoir reçu l'approbation de la COSUMAF ».

9) Un participant fait l'observation suivante concernant l'article 18-3, paragraphe 9 : Redondance " « le meilleur » ou « le meilleur »". Supprimer le doublon ou reformuler.

Réponse COSUMAF

La redondance sera corrigée, par suppression du doublon. 

10) Un participant fait l'observation suivante concernant l'article 2-8 :

L'agrément du Régulateur ne vaut-il pas quitus aux intermédiaires pour offrir les services et autres produits pour lesquels ils ont été agréés ?

Réponse COSUMAF

Si l'agrément offre aux intermédiaires de marché un « passeport » pour la fourniture de produits et services aux investisseurs, il n'incombe pas à la COSUMAF d'approuver ou cautionner les offres de services ou de produits faites par les Intermédiaires à leurs clients. Tel est le sens donné à l'article 2-8. Le rôle de la COSUMAF consiste d'une part à contrôler le respect par les intermédiaires de leurs obligations professionnelles et, d'autre part, à protéger les investisseurs, en veillant à la qualité de l'information qui leur est fournie en fonction de leur profil de risque.

IV - INSTRUCTION RELATIVE AU CONTENU DU DOCUMENT

D'INFORMATION

1) Un participant fait la proposition suivante : Il apparaîtrait pertinent de définir le terme « document d'information » et d'en préciser l'objet. Cela pourrait constituer l'article 2. Conséquemment, les articles suivants seraient décalés d'un rang.

Réponse COSUMAF

Le document d'information est amplement décrit, d'une part, dans les articles 80 et suivants du Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC du 21 juillet 2022 et, d'autre part, dans les articles 130 et suivants du RG COSUMAF, qui forment des textes de base. Ces textes définissent son objet et ses caractéristiques. Compte tenu de son importance dans le dispositif de l'appel public à l'épargne, il n'a pas vocation à être défini dans une Instruction.

2) Concernant l'annexe 1, relative au contenu du document d'information, partie émetteur, un participant fait l'observation suivante : Le paragraphe 5 semblerait incomplet.

Nous proposerions d'ajouter la partie surlignée en vert : Le visa de la COSUMAF ne constitue pas une garantie contre le risque de non remboursement des échéances de l'opération objet du présent document d'information. Il ne constitue non plus une recommandation de souscription.

Réponse COSUMAF



L'observation est fondée. Toutefois, l'avertissement doit reprendre les dispositions de l'article 159 RG COSUMAF. Une correction sera apportée dans ce sens.

3) Concernant l'annexe 3, « contenu relatif aux titres de créance », un participant fait l'observation suivante : Nous pensons que la section 8 devrait être renforcée de mentions relatives à la protection des petits épargnants.

Réponse COSUMAF

L'observation est retenue.

Il sera précisé que les modalités de traitement des ordres d'achat et d'allocation notamment en cas de sursouscription doivent respecter le principe d'équité et ne devront en aucun cas se traduire par une exclusion de certaines catégories d'investisseurs.

V - INSTRUCTION RELATIVE AUX MODALITES DE DEPÔT ET AU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

1) Concernant l'article 2, alinéa 2, relatif au dépôt initial du dossier, un participant juge nécessaire de préciser l'adresse électronique vers laquelle les documents doivent être envoyés. Il fait la proposition de reformulation suivante :

« Les documents mentionnés ci-avant sont également envoyés sous une forme électronique à l'adresse suivante ... » Soit, « Les documents mentionnés ci-avant sont également envoyés sous une forme électronique à l'adresse e-mail de la COSUMAF disponible sur son site internet ».

Réponse COSUMAF

La deuxième formulation est retenue : « Les documents mentionnés ci-avant sont également envoyés sous une forme électronique à l'adresse e-mail de la COSUMAF disponible sur son site internet ».

2) Un participant fait l'observation suivante concernant le troisième paragraphe de l'annexe II relative aux modèles d'encarts :

Il apparaîtrait pertinent de définir les notions de « faits nouveaux significatifs » et « erreurs ou inexactitudes substantielles »

Il apparaîtrait également pertinent de préciser le rôle à jouer par le Régulateur, vis-à-vis du Marché, en cas de « faits nouveaux significatifs » ayant le caractère de force majeure « généralisée ».

F JAD

Réponse COSUMAF

L'observation est retenue. Le texte précisera :

- Les faits nouveaux significatifs s'entendent de tout événement de nature à influencer sur la valeur des titres d'un émetteur ou sur sa situation financière ;
- Les erreurs ou inexactitudes substantielles sont celles portant sur les caractéristiques essentielles d'une opération d'appel public à l'épargne.

En ce qui concerne le rôle que pourrait jouer le régulateur en cas de faits nouveaux significatifs, la mission de protection de l'épargne publique se traduit notamment par un devoir d'information du marché, auquel le régulateur veille en toutes circonstances et qu'il peut, le cas échéant, exercer par ses propres soins.

3) Un participant fait l'observation suivante, se rapportant à l'article 3 relatif aux documents à fournir : Remplacer « bulletin de souscription » par « projet de bulletin de souscription » car le bulletin n'est pas définitif avant que le visa/numéro d'enregistrement n'ait été attribué.

Réponse COSUMAF

L'observation est retenue.

VI - INSTRUCTION RELATIVE A L'AGREMENT DEPOSITAIRES

D'OPC

1) Un participant fait la proposition suivante, à l'article 7 : « Intégrer dans cet article les contrôles sur le rapprochement de la valeur liquidative, le rapprochement des positions souscripteurs, le rapprochement des inventaires titres, le rapprochement achat/vente, le rapprochement des souscriptions et rachats ».

Réponse COSUMAF

La proposition est rejetée. Les contrôles visés à l'article 7 portent uniquement sur les systèmes informatiques.

Au demeurant, la préoccupation est déjà prise en compte à l'article 8.

2) Un participant fait, sur l'article 10 – A, relatif à la délégation de fonctions par le dépositaire, la proposition suivante : Nous suggérons que ces tâches soient énumérées ou décrites. Aussi, nous proposons la formulation ci-après « - veuillez confirmer que les tâches suivantes ... dévolues au dépositaire ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences qui lui incombent au titre des dispositions légales applicables ».

Réponse COSUMAF

 JAO

La proposition est rejetée. Il n'y a pas lieu, à l'article 10-A, d'énumérer les fonctions déléguées. En effet, cet article est consacré à la délégation des fonctions de garde des actifs.

3) Concernant la ségrégation des tâches, visée à l'article 11-A, un participant fait l'observation suivante : « Cet article portant ségrégation des tâches précise dans son premier point (A) qu'une liste à jour du réseau de tous les délégués dans la chaîne de conservation des actifs doit être de mise sans préciser la fréquence de cette mise à jour ».

Ce participant propose alors de reformuler l'article 11-A ainsi qu'il suit : « A – Liste à jour à fréquence (annuelle, semestrielle, trimestrielle... -à choisir-) du réseau de tous les délégués dans la chaîne de conservation des actifs »

Réponse COSUMAF

La proposition est rejetée. Il n'y a pas lieu de préciser une fréquence de mise à jour dans la mesure où cette mise à jour intervient au fur et à mesure que des délégués intègrent la chaîne de conservation des actifs ou en sortent.

4) Un participant fait l'observation suivante concernant le traitement des plaintes visé à l'article 13 : « L'article 13 portant traitement des plaintes précise qu'il est prévu une politique de traitement des plaintes émanant des investisseurs sans préciser si cette politique est disponible ou pas et surtout si elle offre des voies de recours aux investisseurs ou non ».

« L'idéal serait que la politique de traitement des plaintes soit disponible au même moment que l'Instruction susvisée ».

Réponse COSUMAF

L'exigence de politiques et procédures de gestion des plaintes émanant des clients est consacrée à l'article 280 du RG COSUMAF. L'instruction demande simplement une description de la politique de traitement des plaintes.

VII - INSTRUCTION RELATIVE A L'AGREMENT DES INTERMEDIAIRES DE MARCHE

1) Un participant fait l'observation suivante : « Existence d'une instruction relative à l'agrément des intermédiaires et d'autres instructions pour chaque catégorie d'intermédiaire ».

Ce participant fait alors la proposition suivante : « Prévoir une instruction sur chaque catégorie d'intermédiaire en intégrant les annexes requis, ou alors une instruction globale définissant les spécificités de chaque catégorie d'intermédiaires. Pas les deux ».



Réponse COSUMAF

L'Instruction est globale. Elle vise à préciser les dispositions communes applicables en matière d'agrément. Toutefois, elle n'exclut pas l'adoption d'autres Instructions comportant des dispositions spécifiques à chacune des catégories d'Intermédiaires visées à l'article 145 du Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC du 21 juillet 2022.

2) Un participant fait diverses propositions visant l'annexe I, en ses rubriques 3, 4 et 5 : « En ce qui concerne les rubriques 3 et 4, pour rendre le formulaire plus intuitif, ces deux rubriques devraient idéalement être fondues en une seule et présentées d'une manière qui permet : de cocher le type d'intermédiaire et ensuite de cocher sous chaque type d'intermédiaire la liste des activités qui sont possibles pour ce type spécifique d'intermédiaire ».

En ce qui concerne la rubrique 5a, il semble que les services et activités choisis sont déjà cochés plus haut. A supprimer donc

A la rubrique 5e, Remplacer Plans comptables prévisionnels par Etats financiers prévisionnels.

Réponse COSUMAF

Concernant la proposition visant à fusionner les rubriques 3 et 4, elle n'est pas fondée. Ces rubriques reprennent fidèlement et respectivement les dispositions des articles 145 (catégories d'intermédiaires de marché) et 146 du Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC du 21 juillet 2022 (services financiers exercés par les intermédiaires de marché).

La proposition visant à supprimer la rubrique 5a est également rejetée. En effet, elle ne fait pas double emploi avec la rubrique 3 puisqu'elle a pour but de développer le contenu des services cochés et préciser les modalités retenues pour fournir ces services.

La proposition visant la rubrique 5e est retenue. La rubrique 5e mentionnera les « Etats financiers prévisionnels ».

3) Un participant s'interroge : Les exigences en termes de capital social minimum des intermédiaires ne devraient-elles pas être rappelées dans cette instruction ? Idem en ce qui concerne les règles de libération dudit capital ?

Réponse COSUMAF

Le rappel des exigences en termes de capital social minimum des intermédiaires, fixées dans le RG COSUMAF, n'est pas indiqué.

Il en est de même pour les règles de libération du capital. 

4) Un participant s'interroge sur la pertinence des exigences prévues à l'annexe I - 5d, huitième et neuvième tirets : « Informations difficiles à obtenir dans nos géographies ».

« Nécessité de se restreindre au casier judiciaire ».

Réponse COSUMAF

Les informations exigées à l'annexe I – 5d, huitième et neuvième tirets, qui ont trait notamment aux refus d'agrément, d'habilitation, etc. ou aux retraits agrément d'enregistrement, d'habilitation, ou encore à des licenciements, ruptures de relations professionnelles, etc., sont d'une importance capitale en ce qu'elles fournissent des éléments d'appréciation des qualités professionnelles. Elles ne sauraient, dès lors, être exclues et remplacées par le seul casier judiciaire, qui vise uniquement à fournir un relevé des condamnations prononcées contre une personne.

